



Fiche d'information

Obligation d'assurance pour les membres de l'Institut des Mandataires en brevets.

Contexte général

Le gouvernement belge a engagé depuis plusieurs années une politique de réforme de la profession de mandataire en brevets dans le but de renforcer la sécurité juridique des utilisateurs du système des brevets en Belgique.

Cette politique comprend plusieurs aspects qui offrent de nouveaux droits aux mandataires :

- protection du titre de mandataire en brevets et de mandataire en brevets européens;
- droit de parole devant le tribunal en cas de litige concernant un brevet;
- privilège de confidentialité.

En parallèle, de nouveaux devoirs ont été institués:

- obligation de respect de règles de discipline;
- obligation de formation permanente;
- obligation de respect du secret professionnel;
- obligation d'assurance professionnelle.

Contexte législatif

La loi du 8 juillet 2018 portant des dispositions en vue de la protection du titre de mandataire en brevets contient des dispositions insérant une obligation d'assurance¹ pour tous les membres de l'Institut dans le code de droit économique.

Les arrêtés royaux du 30 septembre 2020 relatif à la représentation en matière de brevets (Moniteur Belge du 04.11.2020; ci-après, AR Représentation) et du 19 octobre 2023 relatif à l'exécution de la seconde phase de la réforme de la profession de mandataire en brevets (Moniteur belge du 01.12.2023; ci-après AR deuxième phase) contiennent les mesures d'exécution de cette obligation. Les dispositions relatives à l'obligation d'assurance entrent en vigueur le 1 avril 2024².

¹ L'article 32 de la [loi du 8 juillet 2018](#) portant des dispositions en vue de la protection du titre de mandataire en brevets insère dans le CDE un article XI.75/11. dont le §2 énonce "*Tout membre de l'Institut doit, pour la responsabilité qui peut découler de l'exercice de sa profession en qualité de mandataire en brevets, être couvert par une assurance.*

Le Roi fixe les modalités et les conditions de cette assurance, et fixe au moins:

- 1° le plafond minimal à garantir;*
- 2° l'étendue de la garantie dans le temps;*
- 3° les risques qui doivent être couverts.*

En fixant les modalités et les conditions de l'assurance, le Roi tient compte d'une couverture adéquate du risque encouru par le destinataire des services prestés par le membre de l'Institut en sa qualité de mandataire en brevets".

² L'article 46 de la loi du 8 juillet 2020 prévoit que "*le Roi fixe la date d'entrée en vigueur de l'ensemble ou d'une partie de chaque article de cette loi et de chaque disposition insérée par cette loi dans le Code de droit économique et dans le Code judiciaire*". L'article 22§2 2° de l'arrêté royal du 19 octobre 2023 fixe cette date au premier jour du quatrième mois qui suit l'expiration d'un délai de dix jours prenant cours le jour après la publication de cet présent arrêté au Moniteur belge, à savoir, au 1 avril 2024.



Principe

L'obligation d'assurance³ s'applique à tous les mandataires en brevets qui sont membres de l'Institut indépendamment des contextes très différents dans lesquels les mandataires en brevets peuvent exercer leur profession : en tant qu'indépendants ou en tant que salariés (travaillant exclusivement ou non pour le compte de leur employeur).

Conditions minimales du contrat d'assurance

- L'entreprise d'assurance peut être établie dans tout pays de l'Espace Economique Européen.
- L'assurance couvre la **responsabilité civile professionnelle résultant de l'exercice de la profession en qualité de mandataire en brevets pour autant que cet exercice de la profession concerne des services prestés en Belgique** (AR Représentation Art. 47).
- La couverture de la responsabilité civile professionnelle prévue dans le contrat d'assurance ne peut être inférieure par sinistre à 250.000⁴ euros pour le total des dommages matériels et immatériels (AR Représentation Art. 49, alinéa 1). **Il est à noter que cette valeur de couverture minimale est à compter par personne (membre de l'Institut) et par sinistre.**
- La loi a autorisé les assureurs à fixer une limite annuelle pour cette couverture qui ne peut être inférieure à 3.000.000⁴ euros par an (AR deuxième phase, Article 11 1°). Cette limite annuelle est facultative, mais est souvent réclamée par les compagnies d'assurance. **Il est à noter que cette couverture minimale annuelle, si elle est prévue, est à compter par personne (membre de l'Institut) et par an.**
- Le contrat d'assurance ne peut appliquer une franchise supérieure à 5.000⁴ euros par sinistre (AR Représentation Art. 49, alinéa 2 modifié par l'Art. 11 2° de l'AR deuxième phase).
- La garantie de l'assurance porte sur toutes les demandes en réparation introduites pendant la durée de validité du contrat pour des dommages survenus pendant la durée de validité du contrat (AR Représentation Art. 50, alinéa 1).
- Sont également prises en considération les demandes en réparation communiquées par écrit à l'assureur dans un délai de trente-six mois à compter de la fin du contrat et qui se rapportent à :
 - 1° un dommage survenu pendant la durée de validité du contrat, si à la fin du contrat, le risque n'est pas couvert par un autre assureur;
 - 2° des actes ou des faits pouvant donner lieu à un dommage, survenus et déclarés à l'assureur pendant la durée de validité du contrat (AR Représentation Art. 50, alinéa 2).
- Les garanties du contrat restent acquises aux assurés qui cessent ou suspendent l'exercice de leur profession de mandataire en brevets et, en cas de décès, à leurs héritiers et ayants droit, pour des faits ou des actes accomplis avant la cessation ou la suspension de l'exercice de leur profession de mandataire en brevets ou leur décès, pour autant que la réclamation soit formulée pendant la durée de la prescription légale (AR Représentation Art. 50, alinéa 2).

Les membres de l'Institut sont invités à interroger leur assureur afin de vérifier dès maintenant si leur contrat d'assurance satisfait aux conditions légales et le cas échéant à le faire modifier.

³ Considérant 3 de l'Arrêté royal du 30 septembre 2020 relatif à la représentation en matière de brevets ; ci-après AR Représentation.

⁴ Les montants mentionnés aux alinéas 1er et 2 sont liés à l'indice des prix à la consommation et sont indexés chaque année le 1er janvier. L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois de mars 2024 (base 2013 = 100). (AR Représentation Art. 49, alinéa 3)



Obligation d'informations

Tout contrat de services liant le mandataire à son mandant devra inclure le nom de l'entreprise d'assurance du membre, la référence du contrat d'assurance et les coordonnées de l'Institut (qui pourront être utilisées dans le cadre du contrôle de l'obligation d'assurance dans le chef du membre de l'Institut)⁵. L'adresse insurance@belgiumpatent.be peut être utilisée à cette fin.

Le cas échéant, le conseil recommande aux membres d'inclure ces informations dans les conditions générales.

L'entreprise d'assurance devra communiquer annuellement avant le 31 mars à l'Institut la liste des membres ayant un contrat d'assurance avec elle. Cette liste devra nécessairement contenir certaines informations⁶.

Ni l'entreprise d'assurance, ni le membre ne peut résilier le contrat sans en avoir averti l'Institut par envoi recommandé au moins quinze jours avant la prise d'effet de la résiliation dont la date devra être communiquée concomitamment. Chaque trimestre, l'entreprise d'assurance concernée devra communiquer à l'Institut une liste électronique des contrats d'assurance qui sont résiliés ou suspendus ou dont la couverture est suspendue.

Dans les deux cas, cette communication devra obligatoirement se faire par voie électronique (insurance@belgiumpatent.be) si l'entreprise d'assurance est établie en Belgique et éventuellement par d'autres moyens si l'entreprise d'assurance est établie dans un autre état de l'Espace Economique Européen.

Au moment de son inscription au tableau des membres de l'Institut ou en cas de changement matériel par rapport à la situation établie précédemment (par exemple en cas de changement d'employeur), le mandataire doit délivrer au conseil de l'Institut une attestation émise par son entreprise d'assurance qui contiendra au moins les informations suivantes:

- 1° les nom et prénom(s) du membre de l'Institut ou, à défaut, indication de l'assuré ou des assurés;
- 2° le numéro d'entreprise de l'entreprise d'assurance;
- 3° le nom de l'entreprise d'assurance;
- 4° la référence du contrat d'assurance; et
- 5° la date de début et de fin de la couverture d'assurance.

L'adresse insurance@belgiumpatent.be doit être utilisée à cette fin.

Les entreprises d'assurances ayant leur siège dans un autre Etat que la Belgique devront émettre des attestations qui permettent de déterminer si la couverture est équivalente ou essentiellement comparable à une assurance conforme aux conditions minimales présentées ci-dessus.

Rôle de l'Institut

L'Institut a pour mission de contrôler le respect de l'obligation d'assurance⁷.

Le conseil de l'Institut a préparé une liste de contrôle qui permettra aux membres de vérifier si leur contrat d'assurance actuel est conforme à la réglementation.

⁵ AR Représentation Art. 51

⁶ AR Représentation Art. 52: §1^{er} : L'entreprise d'assurance ayant son siège en Belgique notifie à l'Institut au plus tard le 31 mars de chaque année, une liste électronique reprenant les mandataires en brevets ayant un contrat d'assurance avec elle. Cette liste contient au moins les informations suivantes :

- 1° le cas échéant, le numéro d'entreprise du mandataire en brevets;
- 2° les nom et prénom(s) du mandataire en brevets ou à défaut, indication de l'assuré ou des assurés;
- 3° la référence du contrat d'assurance; et
- 4° la date du début et de la fin de la couverture d'assurance.

⁷ Dernier Considérant de l'AR Représentation



Le conseil de l'institut a identifié une police d'assurance compatible avec les prescrits réglementaires, il s'agit du produit IPRISK spécifiquement adapté pour la Belgique et proposé par le courtier RMS Risk Management Service SA et la LLOYD's. Les renseignements au sujet de cette police peuvent être obtenus auprès de Giuseppe Antonuzzo (Giuseppe.Antonuzzo@rms.ch).

L'Institut a également la possibilité de conclure un contrat d'assurance offrant une couverture de la responsabilité civile professionnelle de tout ou partie de ses membres. A ce jour, un tel contrat n'existe pas.

Discipline

Les infractions aux dispositions qui précèdent constituent des fautes professionnelles qui peuvent déboucher sur des sanctions disciplinaires.

Dispositions Transitoires

Dès le 1 avril 2024, tout nouveau contrat d'assurance conclu par un membre doit satisfaire aux exigences légales reprises ci-avant.

Dès le 1 avril 2024, tout nouveau contrat de service conclu entre un membre et son mandant devra inclure le nom de l'entreprise d'assurance du membre, la référence du contrat d'assurance et les coordonnées de l'Institut.

Dès le 1 avril 2024, pour tous les contrats existants, les entreprises d'assurance procèdent à l'adaptation formelle des contrats d'assurance et autres documents d'assurance, aux articles 46 à 53, au plus tard à la date de la modification, du renouvellement, de la reconduction ou de la transformation des contrats en cours.

Les membres de l'Institut qui sont inscrits au tableau des membres de l'Institut au 1 avril 2024 doivent fournir à l'Institut l'attestation visée à l'article 53, § 1^{er} de l'AR Représentation, dans les neuf mois suivant la date de la modification, du renouvellement, de la reconduction, ou de la transformation de leur contrat. L'adresse insurance@belgiumpatent.be doit être utilisée à cette fin.



Liste de contrôle

	Critères de vérification	OUI	NON
1	La franchise est-elle inférieure ou égale à 5000 €/sinistre?		
2	Le contrat prévoit-il l'indexation de cette franchise au 1 janvier de chaque année?		
3	La couverture/sinistre et par personne est-elle supérieure ou égale à 250.000 €?		
4	Le contrat prévoit-il l'indexation de cette couverture au 1 janvier de chaque année?		
5	Y a-t-il une limite annuelle à la couverture/personne?		
6	Si oui à la question 3: Cette couverture est-elle supérieure ou égale à 3.000.000€ ?		
7	Le contrat prévoit-il l'indexation de cette couverture au 1 janvier de chaque année?		
8	Cette couverture concerne-t-elle au moins les activités prestées en Belgique?		
9	Cette couverture concerne-t-elle les "préposés" du mandataire?		
10	L'assureur s'engage-t-il à fournir une attestation qui comprend au moins 1° les nom et prénom(s) du membre de l'Institut ou, à défaut, indication de l'assuré ou des assurés 2° le numéro d'entreprise de l'entreprise d'assurance 3° le nom de l'entreprise d'assurance 4° la référence du contrat d'assurance 5° la date de début et de fin de la couverture d'assurance.		
11	L'assureur s'engage-t-il à transmettre à l'institut annuellement avant le 31 mars la liste des membres ayant un contrat d'assurance avec elle ?		
12	L'assureur s'engage-t-il à ne pas résilier le contrat sans en avoir averti l'institut par envoi recommandé au moins 15 jours avant la prise d'effet de la résiliation dont la date devra être communiquée concomitamment.		
13	Si l'assureur a son siège en Belgique, s'engage-t-il à communiquer ces informations par voie électronique ?		